

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 22 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BLANCHARD BOSSARD

1 LE BOIS BOUDAUD
85140 Saint-Martin-des-Noyers

Nos Références : 23-1622 CA
Code AIOT : 0058502579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 août 2023 dans l'établissement SARL BLANCHARD BOSSARD, implanté à LE BOIS BOUDAUD - 85110 Sainte-Cécile. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BLANCHARD BOSSARD
- LE BOIS BOUDAUD - 85110 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0058502579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mme BLANCHARD BOSSARD gère une SARL avicole sans autre associé, ni salarié avec deux bâtiments de 1500 m² et 1240 m² répertoriés en ICPE en rubriques 2111/3660 pour 65000 animaux équivalents soit 65000 emplacements en poulet standard (35 j) ou alourdi (40 j), 76470 emplacements en poulet léger (28 j) ou 21667 emplacements en dinde. Exploitation sans foncier avec export des effluents chez 2 prêteurs de terres (Lucie MICHON à CHAUCHÉ et le GAEC l'autre chemin à SAINTE CÉCILE). Une mise à jour de ce plan d'épandage déposée le 10/12/2021 (complément du 11/08/2022) est en cours d'instruction. Ce plan d'épandage ne fait pas l'objet de l'inspection de ce jour qui est orientée sur les risques (incendie, produits dangereux) et gestion de l'eau.

L'élevage a été atteint par la grippe aviaire le 26/03/2022 avec abattage sanitaire le 29/03/2022. Il a été indemnisé à ce jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques
- meilleures techniques disponibles (MTD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Action corrective demandée
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée
16	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Action corrective demandée
17	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Action corrective demandée
18	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Action corrective demandée
19	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Conforme
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Conforme
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Conforme
10	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	/	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur 13 points de contrôle, 6 sont conformes. Concernant les 7 autres points :

- un plan du site est présent mais il y manque l'emplacement des placards électriques, le lieu de stockage des biocides et la localisation des vannes de barrage du gaz. L'emplacement de la réserve incendie peut y être ajouté. Ce plan doit être consultable sur le site (affichage dans le local d'accueil entre les 2 bâtiments).
- Des vannes de barrage gaz sont présentes dans les 2 bâtiments aux dires de l'éleveuse mais pas à l'entrée même de ceux-ci et a priori pas sous verre dormant. Elles ne sont pas localisées sur le plan général du site.
- La vérification des installations électriques n'est pas justifiée. Madame Blanchard a pris contact avec son assureur et l'APAVE il y a 3 semaines. En l'absence de salarié et de stagiaire, ce contrôle est à faire tous les 5 ans. La conformité des installations de gaz n'a pas non plus été constatée.
- L'éleveuse ne tient pas de registre de relevés des quantités de consommation d'eau (abreuvement et lavage des bâtiments et du matériel). Ces relevés doivent être au moins mensuels si la consommation n'excède pas 100 m³/jour.
- Le site est alimenté à la fois par un forage et par le réseau public :
 - le justificatif de déclaration du forage n'est pas présenté
 - le dispositif de disconnexion des 2 réseaux n'a pas été constaté
 - le forage n'est pas localisé. Le dispositif de protection de la tête de forage n'a pas pu être contrôlé.
- La déclaration GEREP aurait été déposée pour l'année 2022 en début 2023 selon l'exploitante. Elle n'est pas visualisable sur le site GEREP, donc le respect des émissions d'ammoniac n'est pas vérifiable pour 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : 2 bâtiments de 1500 m ² et 1240 m ² en volailles standard. Emplacement des bâtiments au Bois Boudaud de Sainte Cécile et siège social de l'entreprise dans le même lieu-dit mais sur Saint Martin des noyers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, le bâtiment 1 de 1500 m² est occupé depuis le 03/08/2023 par 32844 poulets (7500 en standard 35j et 25344 en alourdi 40j) le bâtiment 2 de 1240 m² est occupé depuis le 03/08/2023 par 27132 poulets (7500 en standard 35j et 19632 en alourdi 40j), soit 60776 animaux au total pour une autorisation ICPE de 65000 poulets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Un plan du site existe où figurent les 3 citernes de gaz (5,2 t) mais il y manque l'emplacement des placards électriques, le lieu de stockage des biocides et les vannes de barrage du gaz. Ce plan doit rester consultable sur le site (affichage dans le local d'accueil entre les 2 bâtiments).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 6 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données sont présentes (spectragen, decagen, ...). L'exploitante devra tenir à jour en cas de nouveau produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Site accessible aux services de secours
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Présence de : - une fiche des numéros d'appel d'urgence dans chacun des 2 sas sanitaires. - 4 extincteurs (1 à poudre et 1 à gaz carbonique dans chaque sas sanitaire (achetés le 07/08/2023)- vannes de barrage gaz présentes dans les 2 bâtiments au dire de l'éleveuse mais pas à l'entrée même de ceux-ci et a priori pas sous verre dormant. Elles ne sont pas localisées sur le plan général du site. - Il existe une borne incendie mais à plus de 200 m du site au lieu-dit Villars. En revanche, présence d'un étang (propriété du père de mme Blanchard Bossard) de 1000 m³ à usage d'agrément et d'irrigation à environ 200 m des bâtiments et accessible aux véhicules. Après vérification postérieurement à l'inspection, cet étang est répertorié dans la base des services de secours du SDIS (n° 246-0082).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La vérification des installations électriques n'a pas été faite. Madame Blanchard a pris contact avec son assureur et l'APAVE il y a 3 semaines. Le contrôle reste à effectuer. Les anomalies éventuelles devront être corrigées. En l'absence de salarié et de stagiaire, ce contrôle est à faire tous les 5 ans. Le justificatif de conformité des installations de gaz n'a pas non plus été constaté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 10 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : consignes affichées dans chacun des 2 sas
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : dispositif d'interdiction d'accès en place sur le site, en raison aussi des obligations sanitaires de bio-sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'éleveuse dispose de l'outil "avitouche" pour comptabiliser la consommation d'eau de chaque bande de volailles. Mais, elle ne tient pas de registre de relevés de ces quantités. La consommation d'eau pour le lavage des bâtiments et du matériel n'est pas non plus enregistré. Ces relevés doivent être au moins mensuels si la consommation n'excède pas 100 m³/jour. Le site est alimenté à la fois par un forage et par le réseau public. - le justificatif de déclaration du forage n'est pas présenté - le dispositif de disconnexion des 2 réseaux n'a pas été constaté - le forage n'est pas localisé. Le dispositif de protection de la tête de forage n'a pas pu être contrôlé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 17 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Le justificatif de déclaration du forage n'a pas été présenté
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 18 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Certaines meilleures techniques disponibles (MTD) ont fait l'objet d'une vérification de leur application au regard des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. La MTD suivante est non conforme : - MTD 5 (utilisation rationnelle de l'eau) : absence de présentation du relevé au moins mensuel de la consommation d'eau de l'installation (abreuvement et lavage), essentiellement alimentée en eau par un forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 19 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GEREPA a été déposée le 24/03/2021 pour l'activité 2020. La déclaration GEREPA a été déposée le 24/02/2022 pour l'activité 2021 (respect des émissions d'ammoniac 0,047 kg/emplacement/an < 0,08). La déclaration GEREPA aurait été déposée pour l'année 2022 en début 2023 selon l'exploitante. Elle n'est pas visualisable sur le site GEREPA, donc le respect des émissions d'ammoniac n'est pas vérifiable pour 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée